

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

ANNEXE 2 (Article 27a)

IMPRIME DE DECLARATION POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION PAR LES PROPRIETAIRES OU LEURS AYANTS-DROIT

Période verte soit du 1er octobre au dernier jour du mois de février de l'année suivante

Rappel: Les prescriptions de la présente déclaration concernent les incinérations de végétaux coupés réalisées au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2016 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, roselonnements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Toute incinération réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental de janvier 1985 et particulièrement son article 04 concernant l'élimination des déchets.

I) Renseignements concernant le déclarant

Nom : Prénom :
Adresse : Code postal : Ville :
Téléphone domicile : portable :
Ayant-droit en tant que :

Société : Code postal : Ville :
Adresse :

Téléphone bureau :

II) Renseignements concernant le chantier d'incinération

Date prévue (période de 10 jours maximum) : du / / au / /
Heure prévue des incinérations (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains : adresse (lieu-dit):
Références cadastrales ; section : numéros des parcelles :
Nature et volume des produits à incinérer :

III) Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : Prénom :
Adresse : Code postal : Ville :
Numéro de téléphone portable :

IV) Prescriptions minimales

- la zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m³ en simultané,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération pourra être réalisée entre 7h00 et 20h00,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (10km/h), en période d'épisode de pollution de l'air, ainsi qu'en périodes de vigilance orange, rouge ou noire,
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éloignés en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier,
- Il doit s'informer du niveau de vigilance « Incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié ;
- Il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

V) Procédure

La présente déclaration est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du « cahier des charges – Incinération » (paraphé et signé par lui) et des plans de situation et plans cadastraux, dix jours avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, pour information, par le maire à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer)

Fait à _____, le _____

date d'enregistrement en mairie :

Lui et approuvé, le déclarant

cachet

(signature)